

STATUTS DE L'ASSOCIATION "A.M.I.S.-S.O." CONSTITUÉE LE 29 MAI 1991

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.M.I.S.-S.O. (Association Météo Interrégionale de Solidarité Sud-Ouest).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de constituer un fonds de solidarité et une structure permanente propres à soutenir une action sociale ou de solidarité au sein de l'établissement « Météo-France ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

A.M.I.S.-S.O.

Association Météo Interrégionale de Solidarité Sud-Ouest

6 rue Hubert Latham

33692 MÉRIGNAC CEDEX

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est conférée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membres actifs les personnels de Météo-France à jour de leur cotisation. Tout nouveau membre devra payer à son inscription en plus de la cotisation annuelle un droit d'entrée fixé annuellement en assemblée générale ordinaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les cotisations sont annuelles. Les cotisations et droits d'entrée sont décidés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. La cotisation annuelle est versée au trésorier dans les trois mois suivant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission sur simple lettre adressée au président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Dans tous les cas, aucun remboursement de cotisation, même partiel, ne pourra être effectué.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions susceptibles de lui être données ;
- de manière générale, toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – QUORUM ET DECISIONS

Pour délibérer valablement l'A.G.O. ou l'A.G.E. doit réunir la moitié au moins de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G. sera convoquée et pourra délibérer quelque soit le nombre des voix présentes ou représentées. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour qu'il soit son représentant lors de l'assemblée générale. Un même membre ne pourra présenter plus de cinq pouvoirs.

L' A.G.O. et l'A.G.E. sont souveraines et ont pouvoir de débattre et de statuer sur toutes les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un bureau. Le bureau est élu au scrutin secret lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles et le bureau est composé de:

- 1) un président et, si besoin est, un vice-président ;
- 2) Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance au sein du bureau, le bureau pourvoit au remplacement lors de l'assemblée générale qui suit. Le membre ainsi élu achevant le mandat du membre du bureau qu'il a été appelé à remplacer.

ARTICLE 15 – RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le bureau se réunit une fois par semestre ou sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Mérignac, le 8 mars 2021,

SOULIER Eric, président



FOULON Pascal, trésorier



copie certifiée conforme
